

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 12 mars 2007 : L'honorable Michèle Pausé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mme Renée Lescop et Me Jacques Larivière, a rendu, le 1^{er} mars dernier, un jugement concluant que la **Commission de la santé et de la sécurité du travail** (ci-après, C.S.S.T.) n'a pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et n'a pas porté atteinte de manière discriminatoire à la sauvegarde de la dignité de Mme **Lucie Tourangeau** en raison de son âge.

Mme Tourangeau avait 47 ans au moment de son accident de travail au genou survenu en 1998. Cet accident lui ayant causé des séquelles permanentes l'empêchant de retrouver son emploi antérieur, elle reçoit des prestations de la C.S.S.T. Mme Jacqueline Thibeault, conseillère en réadaptation de la C.S.S.T., doit tenter de lui trouver un emploi convenable. Selon les politiques de la C.S.S.T., la mesure de réadaptation choisie doit correspondre à la solution la plus appropriée mais aussi la plus économique en vue d'occuper un emploi convenable.

Mme Tourangeau a été, jusqu'à son accident de travail, agente de sécurité et elle a assumé pendant quatre ans le poste de chef d'équipe et de réceptionniste. Elle a complété une sixième année à l'école primaire. Mme Thibeault a rencontré Mme Tourangeau à plusieurs reprises dans le cadre de son processus de réadaptation professionnelle. Leurs versions sont contradictoires quant à certains propos qui auraient été tenus au cours de leurs rencontres.

Selon Mme Tourangeau, corroborée par un témoin crédible, Mme Thibeault aurait fait plusieurs fois référence à son âge et lui aurait notamment dit avec un ton autoritaire qu'elle était trop vieille, trop âgée, pour poursuivre sa formation de secondaire V. Selon Mme Thibeault, c'est plutôt Mme Tourangeau elle-même qui abordait souvent la question de son âge et qui s'inquiétait à ce propos. Lors de son témoignage, Mme Thibeault ne nie pas expressément avoir prononcé les paroles alléguées par Mme Tourangeau, mais elle soutient que si elle les a prononcées, elles s'inscrivaient dans l'optique que la C.S.S.T. ne peut assumer une formation académique à long terme, les buts et objectifs de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après, L.A.T.M.P.) devant toujours être respectés.

Le Tribunal note qu'en vertu de la L.A.T.M.P., l'âge est un facteur omniprésent à prendre en compte par les conseillers en réadaptation, notamment au niveau de l'évaluation de la solution appropriée au travailleur. Cela est conforme à l'article 10 de la Charte qui prévoit que l'âge est un motif de discrimination interdit « sauf dans la mesure prévue par la loi ». Après avoir analysé les témoignages des parties, le Tribunal conclut que preuve prépondérante est faite que des propos sur l'âge de Mme Tourangeau ont été prononcés. Toutefois, le Tribunal considère que Mme Thibeault a toujours mis en relief l'âge de la travailleuse de manière positive. L'âge n'était pas un critère distinctif mais un critère auquel il fallait se rattacher pour mettre fin à un processus de réadaptation, dans les paramètres fixés par la L.A.T.M.P.

Bien qu'il soit légitime pour Mme Tourangeau d'éprouver un sentiment de frustration et de s'être sentie dévalorisée, les propos "*trop âgée, trop vieille*" dits dans le cadre d'une rencontre privée et non "*en public*" de même qu'une discussion sur l'impossibilité pour elle de suivre une formation académique ne comportent pas, de l'avis du Tribunal, la part d'humiliation et de mépris qui caractérisent, selon la jurisprudence, l'atteinte à la dignité. Le Tribunal rejette donc la demande.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651